

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



3b. Plan de zonage centre-bourg - 1/2000°

Vu pour être annexé à notre délibération
en date de ce jour,
Le Maire,

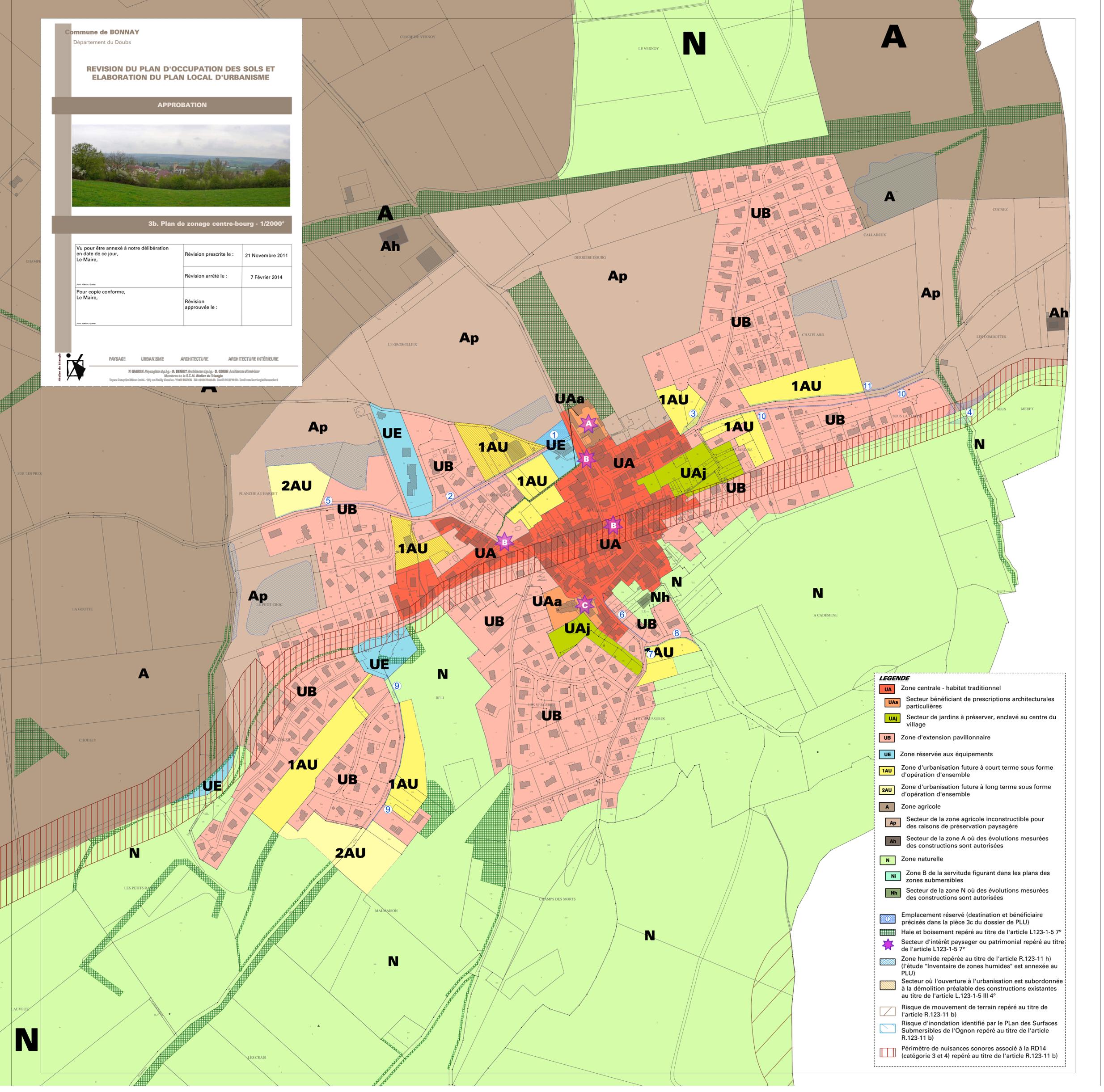
Révision prescrite le : 21 Novembre 2011

Révision arrêtée le : 7 Février 2014

Pour copie conforme,
Le Maire,

Révision
approuvée le :

Y. GAGNON Paysagiste d.p.l.g. - R. BENOIT Architecte d.p.l.g. - D. GOSIN Architecte d'intérieur
Membres de la S.E.M. Atelier de Triangle
Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la S.E.M. est formellement interdite.



LEGENDE

- Zone centrale - habitat traditionnel
- Secteur bénéficiant de prescriptions architecturales particulières
- Secteur de jardins à préserver, enclavé au centre du village
- Zone d'extension pavillonnaire
- Zone réservée aux équipements
- Zone d'urbanisation future à court terme sous forme d'opération d'ensemble
- Zone d'urbanisation future à long terme sous forme d'opération d'ensemble
- Zone agricole
- Secteur de la zone agricole inconstructible pour des raisons de préservation paysagère
- Secteur de la zone A où des évolutions mesurées des constructions sont autorisées
- Zone naturelle
- Zone B de la servitude figurant dans les plans des zones submersibles
- Secteur de la zone N où des évolutions mesurées des constructions sont autorisées
- Emplacement réservé (destination et bénéficiaire précisés dans la pièce 3c du dossier de PLU)
- Haie et boisement repéré au titre de l'article L123-1-5 7°
- Secteur d'intérêt paysager ou patrimonial repéré au titre de l'article L123-1-5 7°
- Zone humide repérée au titre de l'article R.123-11 h) (l'étude "Inventaire de zones humides" est annexée au PLU)
- Secteur où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la démolition préalable des constructions existantes au titre de l'article L.123-1-5 III 4°
- Risque de mouvement de terrain repéré au titre de l'article R.123-11 b)
- Risque d'inondation identifié par le Plan des Surfaces Submersibles de l'Ognon repéré au titre de l'article R.123-11 b)
- Périmètre de nuisances sonores associé à la RD14 (catégorie 3 et 4) repéré au titre de l'article R.123-11 b)